JEUDI 16 MAI 1850 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7132

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Conflit; défaut de déclaration préalable; nullité.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage; lésion; action en rescision; action en nullité; demande nouvelle; chose jugée. — Traite; acceptation; compte-courant. — Bail; nullité; cautionnement; jugement; légalité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Elections; juge de paix; décision; présence du maire; nullité. — Evocation; femme mariée; autorisation; défaut de motifs; nullité. — Faillite; syndic; hypothèque légale de la femme. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Saisie du Château-Rouge; inexactitude de contenance, réparée par les indications et inscriptions précises de l'immeuble saisi; applicabilité de l'article 173 du Code de procédure civile à celle de saisie immobilière; nullités couvertes par défenses au fond; jugement et arrêt rejetant une première demande en nullité; autorité de chose jugée; fin de non-recevoir contre une seconde demande fondée sur autre nullité. — *Cour d'appel de Nancy* (1re chambre) : Délit de chasse; battue; bonne foi.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Doubs* : Assassinat; tentative d'assassinat par vengeance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Entreprise de travaux publics; extraction de matériaux; carrière en exploitation; illégalité de cette exploitation; refus d'indemnité pour la valeur des matériaux. — Patente; cession de fonds de commerce; transfert de patente impossible; maintien sur les rôles du patentable primitif.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une discussion des plus orageuses a eu lieu aujourd'hui sur la mesure qui a été prise hier contre M. Boulé, imprimeur des trois journaux *la Voix du Peuple*, *la République* et *l'Estafette*. C'est à la suite d'une interpellation adressée à M. le ministre de l'intérieur par un membre de l'extrême gauche, M. Chauffour, que la lutte s'est engagée. Le but de l'interpellation de M. Chauffour était de demander au ministre pourquoi le collége électoral du Bas-Rhin n'avait pas été convoqué dans le délai légal de quarante jours pour aviser au remplacement de M. Goldenberg. M. Baroche ayant répondu que ce délai ne courait qu'à partir de la notification faite au Gouvernement par le président de l'Assemblée, M. Mauguin a cru devoir dire que c'était l'habitude du ministre de l'intérieur de violer les lois de la République ; M. Baroche a aussitôt mis M. Mauguin en demeure de citer des faits à l'appui de cette accusation. Naturellement M. Mauguin a déclaré qu'il n'était pas prêt; on sait que l'honorable membre ne l'est jamais, et qu'il a toujours laissé ses pièces dans son cabinet, quand il faudrait les avoir en main. M. Mauguin s'est donc borné à annoncer qu'il interpellerait dans quelques jours, et qu'il produirait des documens, mais une vive agitation s'est manifestée à la Montagne, lorsque M. Baroche a fait observer à son interlocuteur qu'il fallait être prêt, quand on jugeait à propos d'accuser. M. Noël Parfait s'est écrié qu'on avait violé la liberté de la presse; M. Dupont (de Bussac) a ajouté qu'il allait en donner les preuves à l'instant même, et il a signalé le retrait du brevet d'imprimeur dont se trouvait en possession M. Boulé.

La réponse du ministre de l'intérieur a été nette et précise. La loi, dont il s'est autorisé pour justifier la mesure prise par le Gouvernement, est formelle ; cette loi, datée du 21-23 octobre 1814, porte (article 12), que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens. L'imprimeur en question était-il dans ce cas? M. Baroche a cité des faits; il a rappelé que M. Boulé avait été condamné : 1° Par jugement du 9 septembre 1848, confirmé le 25 novembre de la même année, à un mois de prison et deux cents francs d'amende, pour publication d'un journal sans cautionnement ni déclaration; 2° par jugement du 19 juin 1849, confirmé par la Cour d'appel, le 3 juillet, à un mois de prison et deux cents francs d'amende, pour publication d'un journal sans que le cautionnement eût été complété ; 3° par jugement du 1er décembre 1849, à 500 francs d'amende, pour impression d'un journal sans nom de gérant ; 4° enfin, par jugement du 12 avril 1850 frappé d'appel, pour impression d'affiches sans nom d'imprimeur. Le droit du Gouvernement était donc évident ; le ministre a déclaré qu'il lui avait paru d'autant plus nécessaire d'en user, que c'était des presses de M. Boulé qu'était sortie l'audacieuse pétition insérée dans la *Voix du peuple*, et saisie par ordre du procureur de la République.

On pense bien que la Montagne s'est violemment récriée en entendant ces explications; mais la légalité de la mesure était si peu contestable que M. Pascal Duprat a été forcé de laisser de côté ce point de vue pour s'en prendre à la question générale et à la question personnelle. M. Pascal Duprat a été fort violent, c'est une justice à lui rendre ; il a parfaitement mérité les acclamations emportées dont ses collègues de l'extrême-gauche ont salué chaque phrase de son discours. M. Pascal Duprat a prétendu que c'était la pensée républicaine que l'on avait voulu frapper par le retrait du brevet, comme aussi par l'interdiction de la vente de certains journaux sur la voie publique ; il a crié à la provocation; il a lancé à la tête du Gouvernement cette accusation de royalisme qui traîne depuis si longtemps dans les feuilles de l'opposition ; il s'est posé en défenseur de toutes les libertés menacées, suivant lui, et des droits les plus essentiels des citoyens qu'il affirmait avoir été odieusement méconnus. Dans l'enthousiasme de ce rôle de circonstance, l'orateur n'oubliait qu'une chose, c'est qu'il avait en 1848 proposé l'état de siége et voté la transportation. M. le ministre de l'intérieur a pris soin de le lui rappeler, ce qui nous a valu de la part de M. Pascal Duprat une justification si confuse et empreinte d'un tel caractère de personnalité que la Montagne cette fois a gardé le silence.

M. Pascal Duprat ne s'est pas borné à attaquer la politique du Gouvernement et de la majorité, il a trouvé de bon goût de s'adresser personnellement à M. le ministre de l'intérieur, et d'user à son égard des expressions les plus injurieuses; il a parlé d'orgueil ridicule et d'hypocrisie sans grandeur et sans dignité. M. Baroche n'a relevé qu'en passant ces tristes et inconvenantes déclamations; mais il a répété avec énergie qu'il ne s'était point écarté de la légalité, et que, tant qu'il serait ministre, il ferait exécuter la loi. Les paroles de M. Baroche ont été vivement applaudies par la majorité. M. Piscatory, se faisant à bon droit l'interprète de ses collègues de la droite, est venu remercier le ministre de l'intérieur de sa fermeté et des mesures qu'il avait prises; il a ajouté avec une solennité, qu'autorisait suffisamment la gravité des circonstances, que la majorité soutiendrait vigoureusement le pouvoir exécutif dans l'Assemblée et hors de l'Assemblée; qu'elle défendrait jusqu'au bout les intérêts menacés et l'ordre public en péril; qu'elle en prenait l'engagement sérieux devant le pays. Cette déclaration, inspirée par le sentiment des dangers qui menacent aujourd'hui l'ordre social, a produit sur tous les bancs une impression profonde. La majorité a ratifié par ses acclamations l'engagement que venait de prendre en son nom M. Piscatory.

On croyait le débat terminé, lorsque M. Dupont (de Bussac) a reparu à la tribune. M. Dupont (de Bussac) a cru devoir soutenir à nouveau que la loi de 1814 avait été violée ; il a même entrepris de la prouver, en reprenant une à une les condamnations encourues par l'imprimeur des trois journaux ; mais son argumentation n'a convaincu personne. L'orateur a encore parlé de provocation ; c'était, à ce qu'il paraît, un mot d'ordre. La Montagne a battu des mains quand il s'est écrié que si le *peuple* de Paris voulait l'en croire, il n'écouterait pas plus les nouvelles provocations du Gouvernement qu'il ne les avait écoutées jusqu'à présent. C'est là ce qu'à l'extrême gauche on appelle prêcher la modération et pacifier les esprits !

La clôture a été prononcée après le discours de M. Dupont (de Bussac), et l'Assemblée, après un moment de suspension, a repris son ordre du jour.

Au commencement de la séance, une décision assez importante avait été prise sur la demande d'un membre de la gauche. M. Rigal avait déposé hier une proposition tendant à réclamer du ministère et à faire imprimer, avant la discussion du projet de loi modificatif de la loi électorale, un tableau indiquant, dans autant de colonnes séparées et pour chaque département, le nombre des électeurs inscrits à l'époque des dernières élections générales, le nombre des votans, la différence entre ces deux chiffres, le nombre des suffrages obtenus par chacun des représentans élus le 13 mai 1849, le nombre des contribuables inscrits au rôle de la contribution personnelle et mobilière, les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en tout ou en partie par la caisse municipale; la population de chacune de ces villes, et l'état des imposables à la taxe personnelle; le nombre des contribuables inscrits au rôle des prestations en nature pour les chemins vicinaux, et qui ne figurent pas au rôle des imposés ou des imposables à la contribution personnelle ; enfin le total de chacun de ces élémens de statistique électorale.

M. Rigal a demandé que l'urgence fût accordée à sa proposition ; il a demandé, en outre, qu'elle fût dispensée de l'examen de la commission d'initiative et renvoyée immédiatement à la commission chargée du rapport sur le projet de loi électoral. M. le ministre de l'intérieur s'y est opposé ; il a soutenu que la proposition de M. Rigal devait suivre le cours ordinaire et être préalablement examinée par la commission d'initiative. Alors M. Rigal a transformé sa proposition en une simple demande de dépôt de pièce. Sous cette forme nouvelle, la proposition a été appuyée par M. Sainte-Beuve, et le dépôt des pièces a été ordonné.

La dernière partie de la séance a été consacrée au vote de divers projets de loi portant allocation de crédits supplémentaires. L'Assemblée a également terminé la discussion du budget des dépenses, sans autre incident qu'un amendement avorté de M. Edmond Valentin, tendant à ce qu'aucune mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, ne pût être prononcée à l'avenir que d'après l'avis motivé d'un conseil d'enquête. L'amendement ayant été écarté par la question préalable, M. Valentin s'est attribué le droit de protester *au nom de l'armée*; mais cette étrange protestation a été vivement relevée par le président M. le général Bedeau. L'ensemble du budget des dépenses a été ensuite adopté au scrutin par 483 voix contre 182, sur 665 votans.

A demain les interpellations de M. Piscatory sur les événemens qui viennent de s'accomplir en Grèce.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 14 mars.

CONFLIT. — DÉFAUT DE DÉCLINATOIRE PRÉALABLE. — NULLITÉ.

Doit être annulé tout conflit élevé pour revendiquer la connaissance d'un litige avant que le Tribunal saisi de la contestation ait été mis à même, par la présentation d'un déclinatoire officiel, de statuer sur sa propre compétence.

C'est là une règle élémentaire qui après plus de vingt ans d'application de l'ordonnance du 1er juin 1828, n'aurait pas besoin d'être rappelée chaque jour aux administrations préfectorales; mais on en est à se demander ce qui l'emporte, ou l'ignorance, ou l'incurie chez nos administrateurs, lorsqu'on voit une règle aussi élémentaire être méconnue.

Le 18 décembre 1848, le sieur Willay assigne le directeur-général des postes devant le Tribunal civil de Boulogne, pour le faire condamner au paiement de la somme de 1,722 francs, pour transport des dépêches du bureau des postes au port de Calais, et du port au bureau, depuis le 8 janvier 1848 jusqu'au 20 octobre de la même année.

Le 29 décembre, le Tribunal, statuant par défaut, a fait droit aux conclusions du sieur Willay. Ce jugement a été frappé d'opposition par le directeur-général des postes, le 22 janvier 1849, qui, le 24 du même mois, a écrit au préfet du Pas-de-Calais d'élever le conflit, et ce magistrat, prenant l'ordre à la lettre, sans examen des formes qui, nécessairement, doivent précéder tout conflit, a, dès le lendemain, 25 janvier, pris un arrêté de conflit.

Au rapport de M. Vincens Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Léon Cornudet, commissaire du Gouvernement, ce conflit a été annulé par la décision suivante :

« Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, notamment les articles 5 et suivans ;

» Considérant qu'aux termes des articles 5 et suivans de l'ordonnance du 1er juillet 1828, le conflit ne peut être élevé sans qu'au préalable le Tribunal saisi ait été mis à portée, par la présentation d'un déclinatoire, de statuer lui-même sur sa compétence ;

» Que, dans l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais a élevé le conflit, sans avoir préalablement proposé le déclinatoire ;

» A décidé ce qui suit :

» Article 1er. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du Pas-de-Calais, le 25 janvier 1849, est annulé. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 mai.

PARTAGE. — LÉSION. — ACTION EN RESCISION. — ACTION EN NULLITÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — CHOSE JUGÉE.

I. Une partie qui a demandé, en première instance, la rescision, pour cause de lésion de plus du quart, d'un testament portant partage, est non-recevable à demander pour la première fois, en cause d'appel, la nullité du même partage pour n'avoir pas été fait conformément aux prescriptions des articles 826 et 832 du Code civil. Ces deux demandes sont essentiellement distinctes l'une de l'autre; car la première (la demande en rescision) suppose nécessairement la validité du partage à son origine, et la seconde, au contraire (la demande en nullité) attaque l'acte dans son essence et le fait présumer nul *ab initio*. En effet, dans le cas de lésions le partage n'est pas absolument nul, il est seulement susceptible d'être rescindé et encore la demande en rescision peut-elle être arrêtés, dans son cours, par l'offre du défendeur de fournir au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire. Il est si vrai que ces deux actions sont marquées par des différences qui ne permettent pas de les confondre, elles ont si peu de rapport entre elles, que l'on ne pourrait prétendre que le jugement de l'une entraînerait forcément le jugement de l'autre; que celui qui aurait succombé sur la demande en rescision pour lésion trouverait, dans la chose jugée à cet égard, un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action en nullité fondée sur les articles 826 et 832 du Code civil ou sur toute autre cause. Il faut donc tenir pour constant que ces deux demandes n'ont entre elles aucun lien; qu'elles sont principales de leur nature et ne peuvent sous aucun prétexte être dispensées du premier degré de juridiction.

Il y a néanmoins une exception à la défense que fait l'article 464 du Code de procédure civile, de présenter pour la première fois en appel, une nouvelle demande, c'est lorsque la demande nouvelle sert de défense à l'action principale ou qu'il s'agit de compensation.

Mais il n'y a pas lieu à l'application de cette disposition exceptionnelle dans le cas où, comme dans l'espèce, l'action en nullité est opposée à l'offre de fournir le supplément dont parle l'article 891 du Code civil pour arrêter l'action en rescision. Il est évident que la demande en nullité de partage ne peut être considérée comme une défense directe tendant à faire repousser cette offre, qui a son fondement dans la loi et qui ne pourrait être écartée que par un vice qui lui serait propre.

II. Lorsque deux expertises ont été trouvées insuffisantes et qu'une troisième a été ordonnée, les juges sont libres de puiser les élémens de leur conviction dans ces divers documens et actes d'instruction sans qu'on puisse reprocher à leur décision d'avoir violé la chose irrévocablement jugée par les jugemens qui s'étaient bornés à ordonner une expertise complémentaire et n'avaient pas expressément annulé les précédentes expertises.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Desfarges (Rejet du pourvoi du sieur Raybaud).

TRAITÉ. — ACCEPTATION. — COMPTE-COURANT.

I. Une maison de banque sur laquelle une traite a été tirée, et à qui elle a été avisée par le tireur, n'est pas réputée l'avoir acceptée, par le simple avis qu'elle lui donne qu'elle a pris bonne note de cette traite. La loi (art. 122 du Code de commerce) exige que l'acceptation soit exprimée sur la lettre de change, par le mot : accepté. S'il est vrai, qu'en cette matière, des équivalens ont pu quelquefois être admis, il est certain aussi que, dans l'usage du commerce, on ne considère les mots « bonne note a été prise de votre traite », et autres semblables, que comme une indication d'écriture provisoire, qui n'oblige le tiré vis à vis du tireur que sous la condition que la provision aura été faite entre ses mains avant l'échéance.

II. Ce même tiré, libre de tout engagement envers le tireur dans les circonstances et par les raisons qui précèdent, n'est pas plus obligé de rembourser cette même traite à l'endosseur qui la lui a transmise, alors même qu'il en aurait porté le montant au crédit de cet endosseur avec lequel il est en compte-courant. Cette passation d'écriture de la part du tiré devenu tiers-porteur à l'égard de l'endosseur, n'est également censée que provisoire et faite sauf encaissement. En cas de non paiement, le tiré (tiers-porteur dans le cas particulier) conserve la faculté d'annuler l'article qu'il a provisoirement porté au crédit de l'endosseur son correspondant, par une somme égale qu'il inscrit au débit de celui-ci.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Iselin.)

BAIL. — NULLITÉ. — CAUTIONNEMENT. — JUGEMENT. — LÉGALITÉ.

I. Le bail souscrit par un négociant en état de cessation de paiemens, et par conséquent de faillite, est frappé de nullité comme émanant d'un incapable. Cette nullité entraîne celle des obligations accessoires et corrélatives au contrat principal. Ainsi, le cautionnement souscrit comme condition du bail sera sans effet si cet acte ne peut recevoir son exécution.

II. Le jugement auquel a concouru un magistrat qui, dans l'opinion des parties et du public, réunissait toutes les conditions de nationalité exigées par la loi, ne peut pas être attaqué par ces parties. Au surplus, le Français né à Saint-Domingue, avant que cette colonie eût été détachée de la métropole, a pu conserver sa qualité de Français, en continuant de rester en France ou dans les possessions françaises, en vertu de l'autorisation du ministre de la justice membre du Gouvernement provisoire. Cette autorisation remplit le vœu de l'article 18 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant : Me Béguin-Billecoq. (Rejet du pourvoi des sieurs Leleirel et Collet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 mai.

ÉLECTIONS. — JUGE DE PAIX. — DÉCISION. — PRÉSENCE DU MAIRE. — NULLITÉ.

Est nulle la décision rendue par le juge de paix en matière électorale, alors que le maire, président de la commission municipale, qui a rendu la décision dont est appel, a comparu devant le juge de paix et y a soutenu le bien jugé de sa décision. (Art. 8 et 10 de la loi du 15 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'une décision rendue le 4 février 1850, par le juge de paix du canton de Saint-Paul (Pyrénées-Orientales), contre le sieur Auguste Cussol.

Nota : Lors de la discussion de la loi électorale, dans la séance du 6 mars 1849, le rapporteur, sur une question qui lui était adressée par un des membres de l'assemblée, a répondu que le maire ne serait pas admis à venir soutenir devant le juge de paix le bien jugé de sa décision. C'est en vertu des mêmes principes que la chambre des requêtes, notamment par deux arrêts des 14 et 21 mai 1849, a refusé au maire le droit de se pourvoir en cassation contre les décisions du juge de paix.

ÉVOCATION. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NULLITÉ.

Quelles que soient les irrégularités commises par le juge du premier degré, le juge d'appel peut toujours évoquer le fond, lorsque la cause est disposée à recevoir une décision définitive; et notamment lorsqu'une Cour d'appel décide que le jugement de première instance est nul comme ayant été rendu à l'égard d'une femme non autorisée ni de son mari ni de la justice, la Cour peut donner elle-même cette autorisation, et, évoquant la cause, statuer sur le fond.

Mais, si le demandeur en cassation avait formellement conclu, en appel, à ce que la Cour ne se saisît pas par voie d'évocation de la connaissance de la cause, l'arrêt qui, sans donner aucun motif à cet égard, prononce l'évocation, doit être annulé par violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Rouen. (Epoux Alépée père contre Alépée fils; plaidant, Me Marcadé.)

FAILLITE. — SYNDICS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

Les syndics d'une faillite doivent, à l'égard du failli, être considérés à la fois comme des ayant-cause et comme des tiers : comme des ayant-cause, lorsqu'ils agissent en vertu des art. 1166 du Code civil et 443 du Code de commerce; comme des tiers, lorsqu'ils agissent en vertu des art. 1157 du Code civil, 446 et 447 du Code de commerce.

Un Tribunal a pu, sans violer l'art. 447 du Code de commerce, et en en faisant au contraire une juste application, décider qu'une femme mariée n'est pas admise à réclamer l'exercice de son hypothèque légale à raison de l'obligation qu'elle a souscrite en faveur de quelques-uns des créanciers de son mari, et comme caution de celui-ci, alors qu'il est constant en fait que l'obligation a été consentie après la cessation de paiement du mari, et que la femme avait connaissance de cette cessation de paiemens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour d'appel d'Angers des 22 janvier et 10 juin 1846. (Enfans Tison contre syndics Tison ; plaidans, Mes Labot et Ripault.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 10 mai.

SAISIE DU CHATEAU-ROUGE. — INEXACTITUDE DE CONTENANCE, RÉPARÉE PAR LES INDICATIONS ET DESCRIPTIONS PRÉCISES DE L'IMMEUBLE SAISI. — APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 173 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE A CELLE DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS COUVERTES PAR DÉFENSE AU FOND. — JUGEMENT ET ARRÊT REJETANT UNE PREMIÈRE DEMANDE EN NULLITÉ. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR CONTRE UNE SECONDE DEMANDE FONDÉE SUR AUTRE NULLITÉ.

1° *L'inexactitude dans la contenance de l'immeuble ne peut autoriser la partie saisie à demander la nullité de la saisie comme faite* super non domino, *lorsque les indication et description du procès-verbal ne laissent aucun doute sur l'identité de l'objet saisi* ;

2° *Les dispositions de l'art.* 173 *du Code procédure civile suivant lequel les nullités de forme sont couvertes par ses défenses, au fond sont générales et s'appliquent à la procédure de la saisie immobilière comme à toute autre, sans qu'il y ait lieu à faire de distinction entre l'ancien Code et la nouvelle loi sur la saisie immobilière* ;

3° *Lorsqu'un premier moyen de nullité a été rejeté, la partie saisie ne peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, en présenter un second existant antérieurement au jugement qui écarte le premier.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et les moyens plaidés :

« La Cour,

» En ce qui touche les conclusions de Bobœuf, tendant à faire déclarer nulles toutes les poursuites commencées par le motif que ce ne serait pas un immeuble à lui appartenant qui aurait été l'objet de la saisie du 9 septembre 1848 :

» Considérant que si le procès-verbal de saisie ne contient pas, aux termes de l'art. 675 du Code de procédure civile, un extrait de la matrice du rôle de contribution foncière applicable aux objets saisis (1) ; il résulte des indications et

(1) Outre l'inexactitude de l'extrait de la matrice du rôle, qui ne s'appliquait qu'à un terrain de deux ares soixante-quatorze centiares, voisin du Château-Rouge, qui est de quatre-vingt-dix ares cinquante-quatre centiares, l'huissier,

inscriptions précises, que c'est bien la société dite Château-Rouge, appartenant à Bobœuf, débiteur de Poulet et Lavisse, qui a été l'objet de la saisie; qu'ainsi il y a eu saisie, bien que viciée de l'inexactitude relative à la matrice du rôle;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les syndics Ponlet et Levisse, tirée de l'art. 173 du Code de procédure civile :

» Considérant, en droit, que les dispositions dudit article sont générales; que les motifs qui ont fait édicter ce principe le rendent applicable à toute matière; qu'antérieurement à la loi de 1841, ainsi qu'on doit le considérer comme point de doctrine certain, toute défense au fond ne permettait plus, même en matière de saisie immobilière, d'opposer postérieurement des nullités de forme (1); que l'art. 728, en prescrivant le terme au-delà duquel on ne peut être recevable à invoquer des moyens de nullité, soit de la forme, soit du fond du droit, et n'ayant pas dérogé, par son texte, aux principes de l'art. 173, rien n'indique que, sous l'empire de cette loi, on doive, par voie d'interprétation, décliner l'application du principe général (2);

» Considérant, en fait, qu'il résulte des demandes et conclusions formées par Bobœuf, à l'occasion des sentence et arrêt des 8 juillet 1848, 23 janvier 1849 et 26 avril 1849, qu'il a prétendu, peur arrêter les poursuites, s'être libéré par voies diverses, et qu'il a, par conséquent, conclu au fond; que lesdites sentence et arrêt ont statué sur les conclusions ainsi prises; qu'il ne peut donc plus être admis à faire valoir contre la saisie incriminée des nullités de forme antérieures aux moyens qu'il a opposés sur le fond du droit;

» Considérant, d'ailleurs, que l'autorité de la chose jugée s'élèverait contre la nouvelle demande en nullité formée par Bobœuf, et fondée sur le défaut d'extrait régulier de matrice du rôle; qu'en effet, il résulte des procédures pratiquées par Bobœuf lors de la sentence du 23 janvier 1849, et des conclusions jointes au placet, que Bobœuf avait alors demandé la nullité de la saisie pour défaut de transcription dans les délais et que le jugement a statué à cet égard; qu'on ne saurait, pour autre motif antérieur à ladite sentence, demander à nouveau la nullité de la procédure de saisie sans violer l'autorité de la chose jugée, puisque les diverses nullités proposées ne sont pas des causes nouvelles, mais des moyens nouveaux à l'appui d'une même demande, qui, connus, ont dû être présentés en même temps que ceux sur lesquels il a été statué; sans s'arrêter ni avoir égard au moyen résultant de ce que la saisie aurait été faite *supernon domino*, infirme la sentence des premiers juges qui avait prononcé la nullité de la saisie pour inexactitude de la matrice du rôle, « attendu que rien dans la loi ne permet de décider que des conclusions quelconques prises au cours d'un procès de saisie, aient pu couvrir la nullité; » et déclare Bobœuf non recevable dans sa demande en nullité. »

(Plaidans, Me Caignet pour les syndics Levisse et Poulet, appelans, et Me Limet pour Bobœuf, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

COUR D'APPEL DE NANCY (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 11 mai.

DÉLIT DE CHASSE. — BATTUE. — BONNE FOI.

Si la bonne foi n'est pas admise comme excuse en matière de délits de chasse ordinaires, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de battues prescrites par le préfet pour la destruction des animaux nuisibles. (Loi du 3 mai 1844; arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviose an V.)

Il ressort des discussions qui ont précédé la loi du 3 mai 1844 que cette loi n'admet pas la bonne foi comme excuse en cas de délit de chasse. C'est du moins ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de Bourges du 27 février 1845 (Sirey, 45, 2, 240) et par deux arrêts de la Cour de cassation des 12 avril 1845 (Sirey, 45, 1, 470), et 16 juin 1848 (Sirey, 48, 1, 636).

Mais cette règle doit-elle être appliquée à une battue faite en exécution d'un arrêté préfectoral pour la destruction des animaux nuisibles? N'est-ce pas là une mesure d'intérêt public et de sûreté générale plutôt qu'un fait de chasse proprement dit?

Les infractions qui, lors d'une semblable battue, ont pu être faites aux dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V, concernant la destruction des animaux nuisibles, nerentrent-elles pas sous la règle générale, qui veut qu'à défaut d'intention coupable les prévenus soient acquittés.

Déjà la Cour de Douai, par arrêts des 26 et 27 octobre 1849 (rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1850), a décidé, à l'occasion d'infractions commises dans une battue ordonnée par un arrêté préfectoral, que les traqueurs auxquels ces infractions étaient imputées, doivent être renvoyés, attendu leur évidente bonne foi.

Des faits de même nature ont été déférés à la Cour de Nancy dans l'espèce suivante : un arrêté du préfet des Vosges, du 4 janvier 1850, avait enjoint au maire de la commune de Raon-l'Etape de faire exécuter des battues dans les bois avoisinant cette commune, et qui servait de retraite à un grand nombre de sangliers.

Raon-l'Etape est situé dans le département des Vosges, sur la limite de celui de la Meurthe; et la forêt où la battue devait avoir lieu s'étend sur ce dernier département; la chasse ne devait avoir aucun résultat si les sangliers qu'il s'agissait de détruire ne pouvaient être poursuivis dans cette partie de la forêt.

L'adjoint chargé de diriger la battue s'était à ce sujet adressé au garde général de Raon, qui lui avait répondu qu'il pouvait sans inconvénient franchir la limite des deux départemens, et qu'il s'entendrait avec les forestiers de la Meurthe pour qu'il ne fût pas donné suite aux procès-verbaux qui pourraient être dressés.

La traque qui avait été annoncée par des affiches invitant les habitans à s'y joindre, fut entreprise sous la conduite de l'adjoint et des forestiers de la garderie de Raon, et sous la surveillance de deux gendarmes. Les chasseurs furent entraînés, comme cela avait été prévu, sur le territoire de la Meurthe. Procès-verbal fut aussitôt dressé par les forestiers de ce département.

Par suite de ce procès-verbal, l'adjoint au maire de Raon, le brigadier des gardes forestiers et seize chasseurs étaient traduits devant la Cour de Nancy comme ayant chassé en temps de neige et sans autorisation.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu qu'autre chose est le plaisir spontané de la chasse, autre chose les battues faites régulièrement et nécessairement pour la destruction des animaux nuisibles;

» Qu'en effet, il est de jurisprudence constante qu'il n'a pas été dérogé par la loi du 3 mai 1844 aux lois et réglemens sur la louveterie;

» Attendu que les battues qu'ont faites les prévenus, le 15 janvier dernier, avaient été prescrites par un arrêté du préfet du département des Vosges, en date du 4 dudit mois de janvier;

» Qu'à la vérité des prévenus transgressant, de bonne foi, les limites de ce département sont entrés dans une forêt de l'Etat contiguë, qui est sise dans le département de la Meurthe, mais qu'ils n'ont fait que continuer leurs battues, qu'ils les ont continuées sous la direction de l'adjoint au maire de la commune de Raon avec l'assistance d'un brigadier forestier et de l'assentiment de l'un des gardes généraux de cette forêt, et n'ont agi que dans un intérêt général, dans l'unique but de détruire les animaux dont la présence jetait l'effroi dans les communes voisines;

» Qu'il est d'ailleurs suffisamment établi que le chevreuil tué au moment de l'une des battues n'a été tiré par aucun des prévenus qui, au contraire, se sont conformés strictement à toutes les précautions et mesures qui avaient été prescrites; que dans les circonstances qui viennent d'être indiquées, on ne saurait imputer aux prévenus le délit de chasse, prévu par les art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844;

» Par ces motifs,

» La Cour renvoie les prévenus des poursuites contre eux dirigées, sans dépens. »

(Conclusions contraires de M. Garnier, premier avocat-général; plaidant, Me Claude, avocat.)

dans son procès-verbal de saisie, n'avait donné au Château-Rouge que cette contenance de deux ares soixante-quatorze centiares; mais le numéro 2 qu'il donnait à la propriété saisie était bien celui du Château-Rouge, et les autres indications et inscriptions, comme le dit l'arrêt, ne permettaient pas le doute.

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1838, aff. Biron contre Plinguet; arrêt contraire de Metz, du 12 février 1817, J. du Palais, 1838, 2, 75.

(2) On s'autorisait, pour soutenir le contraire, d'une proposition faite par M. Pascalis lors de la discussion de la loi de 1841 sur la disposition devenue l'art. 728 du Code, et qui aurait astreint la partie saisie à présenter tous ses moyens de nullité, conjointement dans un délai de quinze ou vingt jours. Après la publication du cahier des charges, cette proposition avait été rejetée, et on en concluait que l'art. 728 était resté avec le seul cas de forclusion après l'expiration du délai de trois jours avant la publication du cahier des charges. (Chauveau sur Carré, t. V, Question 2422, *Quinq.*, p. 727.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Demesmay, conseiller.

Audience du 6 mai.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR VENGEANCE.

A l'ouverture des portes, les gendarmes et les huissiers ont peine à contenir la foule.

Sur le banc des accusés vient s'asseoir un homme de trente-cinq ans; ses yeux brillent d'un éclat sauvage.

M. l'avocat-général Pommier-Lacombe siége au banc du ministère public.

Au banc de la défense est Me Corne.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivans :

Angélique Sandoz, jeune fille de vingt-deux ans, habitait à Dampierre-les-Bois avec Catherine Bouthenot, sa marraine, âgée de soixante-huit ans, une petite maison composée de deux pièces au rez-de-chaussée; l'une donnant sur la rue et servant de cuisine; l'autre, à la suite, servant de chambre à coucher. A côté de la porte d'entrée, il existe une espèce de lucarne placée à 1 mètre 40 centimètres du sol, présentant une ouverture de 33 centimètres de hauteur sur 27 centimètres de largeur, et fermée ordinairement par une planche fixée intérieurement par des clous. La porte se ferme avec une serrure et un loquet. La maison, qui est l'avant-dernière du village, du côté du midi, joint de ce côté l'habitation de Georges Pernot dit Marin, et, du côté opposé, un terrain vague qui la sépare de celle du sieur Pierre Droz, dont elle est éloignée de 12 à 15 mètres. La porte d'entrée donne au couchant sur la voie publique.

Depuis environ cinq ans, la jeune Sandoz était courtisée par le nommé Louis Pechin dit Scheffer, enfant naturel et habitant du même village. Dans le cours de l'automne dernier, Pechin avait chargé un sieur Jacques Scheffer, frère de l'individu qui passe pour son père naturel, de demander pour lui cette jeune fille en mariage à ses parens. Ceux-ci n'avaient point agréé cette demande; ils avaient prétexté qu'ils s'étaient engagés à laisser leur fille chez sa marraine jusqu'à la mort de celle-ci. Le motif réel de leur refus était que Pechin, suivant eux, ne jouissait pas d'une santé assez robuste.

Malgré ce refus, dont il fut profondément affecté, l'accusé continua ses assiduités auprès d'Angélique Sandoz; mais ses manières, dont jusque là elle n'avait point eu à se plaindre, et qui avaient toujours été honnêtes et réservées, changèrent tout à coup; il voulut se livrer sur sa personne à des tentatives qui l'offensèrent et qu'elle repoussa énergiquement. Dans la soirée de mardi 19 et de mercredi 20 mars, il entra à la suite de la fille Sandoz dans la cuisine de la maison qu'elle habite; à peine y fut-il entré qu'il porta les mains sur elle. Elle poussa un cri; la fille Bouthenot, qui était dans l'autre pièce, arriva et le chassa en lui disant des injures. Le 21 du même mois, vers midi, comme elle revenait avec Catherine Marthe de l'usine de la Feschotte, où elle travaille, l'accusé les aborda et chercha d'abord à éloigner la jeune Marthe; n'ayant pu y parvenir, il voulut se permettre avec Angélique Sandoz certaines libertés, mais elle s'en défendit avec force; il insista néanmoins, au point qu'il fallut que sa compagne intervînt, et il ne s'éloigna que lorsqu'il vit que la fille Sandoz s'était armée d'un de ses sabots et paraissait décidée à en faire usage pour repousser ses tentatives. Elle lui dit dans cette circonstance que ses manières l'offensaient, qu'elle ne l'aimait plus et qu'elle ne voulait plus le voir.

Dans la soirée du même jour, elle travaillait à la fabrique de la Feschotte, lorsque le concierge de cette fabrique vint lui dire de la part de Pichon qu'un accident était arrivé à sa marraine, qu'elle avait fait une chûte, qu'elle était bien mal, et qu'il fallait qu'elle revînt de suite à la maison pour la soigner. Son but, en lui annonçant cette fausse nouvelle, était de lui faire quitter la fabrique avant ses compagnes de travail, et de se trouver seul avec elle dans le trajet de la Feschotte à Dampierre. Mais elle se douta de la ruse, et resta à son atelier.

Le lendemain 22, vers trois heures de l'après-midi, Pechin rencontra, dans le village, Pierre-Frédéric Sandoz, oncle paternel d'Angélique. Ils entrèrent dans un cabaret et burent chacun à peu près la 5e partie d'un litre d'eau-de-vie. Ils y restèrent jusqu'à cinq heures, et, pendant tout ce temps, Pechin ne cessait de répéter : « Mon affaire ne va pas... je ne suis pas content de ce côté. » Il faisait ainsi allusion au refus que les père et mère Sandoz avaient fait de lui accorder leur fille, et au congé que celle-ci lui avait donné. Il a déclaré dans ses interrogatoires que déjà pendant cette séance au cabaret la pensée du crime fermentait dans sa tête.

Le même soir, vers huit heures, il se rendit au-devant de l'habitation des filles Bouthenot et Sandoz, et pria celle-ci de lui ouvrir la porte; mais elle l'accueillit fort mal, lui reprocha sa conduite à son égard, et lui déclara de nouveau qu'elle ne l'aimait plus; sa marraine survint et lui fit aussi des reproches; bientôt il se retira très mécontent.

D'après l'aveu qu'il en a fait, c'est dans ce moment, et sous l'impression de cette scène que la pensée du crime prit dans son esprit le caractère d'une résolution arrêtée. Vers dix heures du même soir, l'accusé s'introduisit dans la maison de Catherine Bouthenot par la petite lucarne dont on a parlé, après avoir fait céder la planche qui fermait cette ouverture à l'intérieur. Arrivé dans la cuisine, il quitta tous ses vêtemens, à l'exception de sa chemise et de son pantalon; puis, ayant ouvert la porte de la chambre à coucher, il pénétra dans cette chambre où les deux femmes étaient couchées dans le même lit. Voici comment la fille Sandoz a décrit dans l'instruction la scène terrible qui se passa bientôt en ce lieu : « Le vendredi 22 mars, a-t-elle dit, à une heure qu'il m'est impossible de préciser, je me couchai avec ma marraine dans le lit que nous occupions ensemble, habituellement. J'étais endormie depuis un instant, lorsque je fus réveillée par le bruit de la porte qui s'ouvrait ou venait de s'ouvrir. Pensant qu'on avait oublié de la fermer, j'engageai ma marraine, qui occupait le devant du lit, à aller la fermer. Elle le fit et revint se coucher près de moi. Au bout d'un certain temps, que j'évalue à un quart d'heure environ, sans que j'eusse été avertie par aucun bruit, un individu, que je ne reconnus pas dans le premier moment à cause de l'obscurité, s'élança vers le lit, et je le vis frapper avec une grande violence ma marraine, qui se mit à pousser des cris de détresse et de douleur. Je voyais le bras de l'assassin se lever et s'abaisser, mais je ne pouvais distinguer s'il était armé. Pendant cette scène, je pus m'échapper du lit et gagner précipitamment la cuisine pour appeler du secours; mais il me fut impossible d'ouvrir la porte de la rue.

Dans le moment où je continuais mes tentatives pour l'ouvrir, l'assassin arriva tout à coup sur moi et se mit à me frapper à coups de couteau. Je me défendis de mon mieux en cherchant à le saisir avec ma main droite et en parant les coups avec la gauche qui fut atteinte et blessée par l'arme. Mes efforts ne m'empêchèrent pas de recevoir un coup au sein gauche.

Pendant que je luttais ainsi, ma marraine arriva et put ouvrir la porte de la rue. Elle sortit en même temps que moi et l'assassin, que je reconnus dans la rue et au clair de lune être l'inculpé Péchin. Celui-ci s'éloigna précipitamment, et moi j'appelai au secours au devant de la maison de notre voisin Perrot. Au moment où j'allais ainsi chercher du secours, j'avais entendu ma marraine tomber à quelques pas de la maison.

C'est ainsi qu'Angélique Sandoz a rendu compte des circonstances du crime, et son récit est confirmé par les aveux de l'accusé. Des voisins accoururent bientôt à ses cris. Elle était couverte du sang qui s'échappait en grande quantité de ses blessures, et sa terreur était telle qu'elle ne pouvait parler. Les médecins ont constaté sur elle : 1° Une plaie de trois centimètres de longueur sur un centimètres de largeur, sur le côté droit du sein gauche, ayant divisé les tissus, la peau, le tissu cellulaire, jusqu'aux côtes correspondantes contre lesquelles l'arme s'était arrêtée; 2° une seconde plaie dans la paume de la main gauche, large de trois centimètres, ayant divisé la peau et les muscles; 3° enfin, quelques écorchures et quelques petites plaies sur plusieurs parties du corps. Son état a d'abord inspiré de vives inquiétudes, mais elle n'a pas tardé à entrer en convalescence, et aujourd'hui sa guérison est assurée. Quant à Catherine Bouthenot, on la trouva étendue au milieu d'une mare de sang, à quelques pas de sa maison. Elle respirait encore. Transportée sur son lit, elle expira un quart d'heure après, sans avoir pu articuler une seule parole. Les hommes de l'art qui ont fait l'autopsie de son cadavre, ont reconnu qu'elle avait reçu au sein gauche une blessure qui, ayant pénétré profondément dans la poitrine, perforé le péricarde et ouvert la veine pulmonaire, devait nécessairement amener la mort.

Pechin, signalé par la fille Sandoz comme l'assassin, fut immédiatement arrêté. On le trouva blotti dans un ratelier de l'écurie de la maison Dupuy, où il avait son logement. On saisit sur lui un couteau de poche à manche de corne, dont la lame était couverte de sang. Il n'avait d'autre vêtement qu'un pantalon et une chemise, sur la partie antérieure de laquelle était une large tache de sang. On retrouva ses sabots au devant de la maison Bouthenot, au bas de la lucarne par laquelle il avait passé pour y pénétrer. On trouva aussi dans la cuisine un pantalon, une veste, un bourgeron, une blouse, une casquette et des bretelles, le tout appartenant à l'accusé. Il avait pris la précaution de se dépouiller de ses vêtemens, de peur que le sang, en rejaillissant sur lui, ne révélât l'auteur du crime. Il a avoué dans son interrogatoire que c'est lui qui l'a commis, et, depuis, qu'il l'a accompli avec préméditation. Elle est d'ailleurs établie par les faits ci-dessus exposés, et résulte évidemment des circonstances mêmes du crime. Il a prétendu qu'il n'avait pas voulu donner la mort à Catherine Bouthenot; que son dessein était de tuer la fille Sandoz et de se tuer ensuite lui-même; il ajoute qu'il a essayé de se suicider, et qu'il avait quitté ses habits afin d'exécuter plus facilement cette résolution.

Mais on n'a trouvé sur sa personne que quelques écorchures qui n'annoncent pas une tentative sérieuse de suicide, et la précaution qu'il a prise de quitter ses vêtemens pour que le sang ne rejaillît pas sur eux repousse l'idée qu'il ait eu l'intention de se donner la mort. Tout indique aussi que son projet était d'assassiner les deux femmes. Il ne pouvait s'assurer l'impunité qu'en les immolant toutes deux, et s'il n'avait voulu ôter la vie qu'à l'une d'elles, il n'aurait point été frapper au hasard dans l'obscurité au risque de se tromper de victime.

En conséquence, Louis Péchin, dit Scheffer, est accusé d'avoir, le 22 mars dernier, vers les dix heures du soir, à Dampierre-les-Bois, dans l'habitation des nommées Catherine Bouthenot et Angélique Sandoz, volontairement homicidé Catherine Bouthenot, et d'avoir commis ce meurtre avec préméditation; dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, tenté d'homicider Catherine-Angélique Sandoz, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, et d'avoir commis cette tentative de meurtre avec préméditation.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui avoue froidement son crime, on passe à l'audition des témoins dont les dépositions confirment en tous points les faits révélés dans l'acte d'accusation.

Au nombre de ces témoins, se trouve Angélique Sandoz. Cette jeune fille paraît assez jolie; elle souffre encore des blessures qu'elle a reçues de la main de l'accusé. Elle est complètement vêtue de noir. Elle s'avance lentement et rend compte, au milieu de la plus vive émotion, de la scène qui se passa dans la nuit du 19 au 20 mars.

Les débats terminés, le jury entre dans la chambre des délibérations, et en revient une heure après rapportant un verdict affirmatif sur toutes les question. Le jury a trouvé aussi qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de ce misérable, coupable de deux assassinats prémédités.

Péchin a accueilli avec une joie qu'il ne peut contenir la déclaration du jury.

La Cour, faisant, en conséquence, l'application au maximum de la peine, condamne Péchin aux travaux forcés à perpétuité.

La foule se retire lentement en manifestant son étonnement du dénouement de cette affaire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 5 et 13 avril.

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS. — EXTRACTION DE MATÉRIAUX. CARRIÈRE EN EXPLOITATION. — ILLÉGALITÉ DE CETTE EXPLOITATION. — REFUS D'INDEMNITÉ POUR LA VALEUR DES MATÉRIAUX.

Aux termes de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807, en cas de fouilles et d'extraction de matériaux dans une propriété privée, la valeur des matériaux extraits ne doit entrer en ligne de compte, dans l'indemnité qui est due, qu'autant que ces matériaux sont pris dans une carrière en exploitation; mais lorsqu'il s'agit de terrains compris dans la zône des servitudes militaires d'une place de guerre, une exploitation de carrière ne peut être considérée comme régulière qu'autant qu'elle est autorisée; dès-lors les indemnités dues pour extractions de matériaux dans une carrière illicitement exploitée, ne doivent pas comprendre la valeur elle-même des matériaux extraits, mais seulement la réparation des dommages causés à la propriété privée.

Ainsi jugé au rapport de M. Maigne, malgré la plaidoirie de Me Dufour, et conformément à la plaidoirie de Me Ledieu. M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

PATENTE. — CESSION DE COMMERCE. — TRANSFERT DE PATENTE IMPOSSIBLE. — MAINTIEN SUR LES RÔLES DU PATENTABLE PRIMITIF.

Aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1844, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

Cette règle n'a que deux exceptions, le décès ou la faillite déclarée du commerçant.

Dans le cas de cession d'établissement, le même article autorise seulement le cédant à demander le transfert de la patente à son successeur, sans que pour cela le Trésor public puisse être privé de droits qui lui sont acquis pour l'année entière.

Il suit de là que si le cessionnaire est déjà soumis à un droit fixe de patente, comme aux termes de l'article 7 de la même loi, nul n'est soumis qu'à un seul droit fixe, le cédant doit rester imposé pour l'année entière.

Ainsi jugé par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, du 6 juin 1849, qui avait accordé décharge des dix derniers douzièmes à la dame Lebris-Colombanne, pour un débit de cidre qu'elle avait cédé à la fin de février à la dame Vincente Landie, déjà assujétie au droit fixe de patente comme marchande de sabots.

M. Maigne, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Office. — Privilége. — Destitution. — Indemnité. — Enregistrement. — Contravention. — 1° Le vendeur non payé d'un office ministériel ne peut, après la destitution du titulaire, exercer son privilége sur la somme que le nouveau titulaire, nommé directement par le gouvernement, est tenu, comme condition de sa nomination, de verser à la caisse des dépôts et consignations pour être distribuée à qui de droit. (Loi du 28 avril 1816, art. 91.)

Sic. — Cassation, 7 juillet 1847, Dev., 47. 1. 257; id. 13 février 1849, Dev., 49. 1. 285; id. 26 mars 1849, Dev., 49. 1. 322; id. 23 avril 1849, Dev., 49. 1. 322; Rouen, 29 décembre 1848, Dev., 4d. 2. 68.

Contraire. — Bordeaux, 2 décembre 1842; Orléans, 31 janvier 1846; Lyon, 24 janvier 1849, Dev., 49. 1. 482; Rolland de Villargues, *Rép. du Notariat*, V. *Office*, n° 409; Dard, *Traité des offices*, p. 473.

2° Les faits dommageables qui n'ont été commis par le notaire qu'à l'occasion de ses fonctions, et sans qu'aucune nécessité ne forçât les parties de recourir à lui, ne peuvent créer au profit des parties lésées un privilége de premier ordre sur le cautionnement.

3° Le défaut de paiement des droits et doubles droits d'enregistrement ne constitue pas le notaire coupable envers la régie d'abus et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, la régie n'a pas de privilége sur le cautionnement du notaire pour la répétition des droits créances.

(Tribunal de la Seine, 2e chambre, audience du 26 avril, présidence de M. Cazenave. Plaidans, Mes Pouget, Gaudry, Caubert, Flayol, Josseau, Lacoin, Pijon et de Sanlis.)

— *Police d'assurances. — Déclaration inexacte.* — Lorsque dans une police d'assurances l'assuré a fait les déclarations y relatives, d'après les indications à lui données par l'agent de la compagnie, celle-ci n'est pas recevable à opposer à l'assuré le fait de réticences ou fausses déclarations.

La déchéance n'est encourue par l'assuré qu'autant qu'il a sciemment trompé la compagnie d'assurances.

Tribunal de première instance de la Seine, audience du 24 avril 1850; présidence de M. Casenave; Mes Leblond et Allou; M. Descoutures, substitut.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

Les dernières nouvelles reçues du département de Saône-et-Loire permettent de croire que les troubles survenus au Creuzot sont actuellement apaisés.

D'après des renseignemens dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude, voici comment les faits se seraient passés :

Les mineurs du Creuzot se seraient mis en grève sans aucun motif apparent. Il n'y avait aucune cause de dissentiment entre les ouvriers et les directeurs de l'exploitation. Les mineurs n'ont formulé aucune demande, allégué aucun grief. Ils ont spontanément abandonné les travaux, sans même donner un prétexte, comme s'ils obéissaient à un mot d'ordre venu on ne sait d'où.

M. le procureur de la République se transporta au Creuzot et fit arrêter un des meneurs; mais il n'avait pas de force suffisante à sa disposition, et les ouvriers en profitèrent pour délivrer celui qui était sous la main de la justice.

Aussitôt que ces faits furent connus, M. le général Montréal reçut l'ordre de partir de Châlon-sur-Saône avec deux escadrons de lanciers et deux bataillons du 13e léger. L'arrivée des troupes paraît avoir eu pour résultat de faire rentrer les ouvriers dans le devoir. Déjà même ils offrent, dit-on, de reprendre le travail; ils y mettent, il est vrai, pour condition, que l'on ne fera pas d'exclusions; mais ils comprendront sans doute que la révolte ne donne pas le droit d'imposer des conditions.

Le 56e régiment de ligne, qui traversait le département, a reçu l'ordre de suspendre sa marche et de se mettre à la disposition du général Montréal.

Le général Castellane reste à Lyon, prêt, en cas de besoin, à envoyer des renforts.

« De nouvelles correspondances qu'on nous communique, dit *le Constitutionnel*, n'annoncent pas de changement dans la situation. Les ouvriers sont toujours en grève, mais ils ne se livrent à aucun acte d'hostilité. Les précautions sont prises pour que l'ordre ne soit plus troublé. »

On lit ce soir dans *la Patrie* :

« Les troubles du Creuzot peuvent être considérés comme apaisés. Un détachement de deux cent cinquante hommes du 13e léger, aidé de soixante gendarmes, a suffi pour rétablir l'ordre. Les principaux meneurs de la révolte ont été arrêtés et conduits à Autun. Des forces militaires plus considérables se concentrent sur ce point. La plupart des ouvriers ont repris leurs travaux. Les mineurs seuls restent en grève. »

On a dit hier que la tranquillité publique avait été troublée à Sédan. Voici comment un journal de cette ville rapporte ce qui s'y est passé :

« A la nouvelle qu'il venait d'être présenté un projet de loi ayant pour but d'apporter quelques modifications dans l'exercice du droit électoral, une fraction assez considérable des classes ouvrières de Sedan a cru devoir protester contre l'atteinte supposée portée au libre exercice du suffrage universel consacré par la Constitution.

» Samedi soir un rassemblement nombreux garnissait les abords de l'Hôtel-de-Ville et de la place Turenne.

» Des mesures avaient été prises par l'autorité pour dissiper ce rassemblement.

» Après les trois sommations prescrites et faites en vertu de la loi, le bataillon du 23e léger, qui forme une partie de la garnison de Sedan, s'est déployé par sections, au pas de course, et a déblayé promptement tout le terrain occupé par le rassemblement, et qui, du reste, ne lui a été contesté sur aucun point.

» Aucun trouble, aucun désordre n'a été la suite de cette réunion.

» Sept ou huit citoyens avaient été arrêtés préventivement à propos de cette affaire, et déposés provisoirement au violon; tous ont été relâchés presque immédiatement, faute de motifs suffisans de culpabilité. »

Le journal la *Démocratie pacifique* a été saisi aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux, à raison de la pu-

blication d'un article intitulé : *la Voie légale*, et sous la double inculpation d'attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale et de provocations à la désobéissance aux lois.

Des poursuites sont dirigées contre le même journal et sous la même inculpation, à raison de la publication d'un article intitulé : *Un Démocrate de province à ses frères de Paris*, et qui a paru dans le numéro du 12 mai.

On lit dans *le Moniteur* :

« Par deux décrets du président de la République, en date du 14 mai, MM. Desmarest, adjoint au maire du 3e arrondissement de Paris et Hardouin, adjoint au maire du 9e, ont été révoqués de leurs fonctions.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16, femme Fougerais, vol par une domestique; Clément, faux en écriture privée; Delorme, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 17, Dosmont, faux témoignage en matière criminelle; Guillemeteau, faux en écriture de commerce; Roy, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 18, Macret, fraude en matière électorale; Risch dit Garnier, tentative de vol avec effraction; Migaud, vols avec fausses clés et effraction. Le 20, Laugrand et Guillon, délits de presse, journaux : *la Voix du Peuple* et la *Démocratie pacifique*; femme Mabille, vol par une femme de service à gages. Le 21, Moura, vol à l'aide de fausses clés; Nicolle, coups et blessures graves; Derbetant et Garinot, faux en écriture de commerce. Le 22, Fleury, délit de presse, journal *la Voix de Dieu*; Barbei, Hébert et Desbordes, vols avec escalade et effraction. Le 23, Jolivald, faux en écriture privée; Falconnet, faux en écriture privée. Le 24, Follet et Villeneuve, vol la nuit avec effraction; Wartel, faux en écriture de commerce. Le 25, Béguin et Besson, fraude en matière électorale; Demogue, Vaurest, Ferry et Masson, vol par des ouvriers où ils travaillaient et de complicité. Le 27, Paulier, détournement par un salarié; Leroy, vol à l'aide de fausses clés; Massini, vol à l'aide de fausses clés. Le 28, Fron, fraude en matière électorale; Linard, Marinier, veuve Chassaignon et six autres, vols commis de complicité à l'aide de fausses clés et d'effraction. Le 29, Sauvalle, détournement par un homme de service à gages; Laugrand et Proudhon, délit de presse, journal *la Voix du Peuple*. Le 30, Blois, faux en écriture privée; Duros et femme Duros, altération de monnaie d'argent. Le 31, Rouy et Sénéchal, vol avec escalade et effraction; Figuet et Breton, affichage d'un placard traitant de matière politique.

— Le commissaire de police de la section du Luxembourg avait été informé que, chaque matin, on venait vendre des journaux aux ouvriers des ateliers Laffitte, rue Stanislas, et que pour cela on attendait leur sortie.

Un inspecteur accompagné d'un agent surveillèrent les vendeurs et les prirent sur le fait.

L'un d'eux est le sieur Joseph Guéneau, agent de librairie, rue Guénégaud, 15; l'autre était une femme qui s'est enfuie et qu'on n'a pas retrouvée.

Guéneau, qui déjà a subi un mois de prison pour semblable délit, était porteur d'une boîte contenant :

L'Histoire Démocratique de la Révolution de Février, par Fulgence Girard; l'Histoire de la Révolution française, par Louis Blanc; le Nouveau Monde, l'Organisation du Travail, par le même; l'Education nationale de l'Homme et du Citoyen, l'Histoire de la Classe ouvrière, le Panthéon démocratique et social, le Nouveau Chansonnier républicain, le Journal du Peuple, l'Almanach de l'Ami du Peuple par Raspail (la Lunette de Doullens), Comment je suis Communiste et Mon Credo de Communiste par Cabet, et le second numéro des Veillées du Peuple.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Dupré-Lassalle, et attendu la récidive, a condamné Guéneau à quatre mois de prison et 25 francs d'amende.

— Dans les premiers jours d'avril, M. le procureur de la République recevait sous enveloppe, sans date, sans signatures, une lettre ainsi conçue :

Monsieur le procureur de la République,

Les libraires condamnés pour avoir donné des billets de loterie en prime ont l'honneur de vous demander si la loi a deux poids et deux mesures, et si l'on peut impunément annoncer ce qui est sur le journal ci-joint, c'est-à-dire des billets en prime d'abonnement.

Les libraires condamnés pour cela ont l'honneur de saluer M. le procureur de la République et de lui signaler cette infraction à la loi, d'autant plus coupable que les Tribunaux les ont condamnés deux fois et que l'on ne peut prétexter l'ignorance.

La lettre était en effet accompagnée du numéro du *National* du 17 avril, contenant l'avis que, jusqu'au 10 mai, on délivrait encore des billets de la loterie nationale au profit des gens de lettres et des artistes dramatiques, chez M. Cauvin, gérant du journal *le Voleur*, rue Richepanse, 4.

Dès le 19 avril, M. Cauvin était cité devant le Tribunal correctionnel (6e chambre) sous la double prévention : 1° de s'être rendu l'agent d'une loterie prohibée; 2° d'avoir, par un avis ou annonce, inséré à la suite du numéro du journal *le National*, en date du 19 avril 1850, fait connaître l'existence et facilité l'émission des billets de cette loterie, donnés comme primes d'abonnement au journal *le Foyer domestique*.

Après plusieurs remises successives, la cause revenait à l'audience de ce jour.

M. Cauvain a reconnu le fait de l'annonce dans *le National*; mais il en a décliné la responsabilité comme n'étant ni le propriétaire ni le gérant du journal *le Foyer domestique*, au profit duquel l'insertion était faite.

M. Maulde s'est à l'instant présenté; il a déclaré qu'en sa qualité de gérant du journal *le Foyer domestique*, il acceptait le débat; il a été défendu par Me Ganneval.

Sur les réquisitions conformes de M. le substitut Puget, le sieur Maulde a été condamné à 100 francs d'amende.

— Une bande de voleurs exerçait, depuis plus de six mois son industrie dans les quartiers du faubourg Saint-Antoine et des Quinze-Vingts, en attaquant, la nuit, les gens attardés.

Quinze procès-verbaux avaient été dressés contre ces misérables, et, cependant, les recherches de la police avaient été sans résultat.

Dans la nuit du 3 au 4 mars dernier, deux attaques nocturnes eurent lieu, presque au même moment, dans la rue de Montreuil; quatre individus seulement purent être arrêtés, les autres prirent la fuite; ces quatre individus comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous l'inculpation que nous avons fait connaître.

Ce sont les nommés Edmond Duchatel, bijoutier, âgé de vingt ans.

Alexandre-Hippolyte Roux, tonnelier, même âge.

Victor-Marie Gridet, tourneur en cuivre, vingt-deux ans.

Et Nicolas Voinchet, ouvrier en papiers peints, vingt ans.

Les deux premiers sont prévenus d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures aux sieurs Augé, Nicklin, Lherbin et Haimann.

Les autres sont prévenus de s'être rendus complices de ces faits.

M. Oscar de Vallée a soutenu la prévention.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions du ministère public, a condamné Duchatel à treize mois de prison, Roux et Gridet à six mois, et renvoyé Voinchet, en l'absence de preuves suffisantes.

— Un petit bonhomme de neuf ans et demi, Onézime-François Château, a déjà été arrêté plusieurs fois pour délit de vagabondage. Son père, François Château, journalier, demeurant chaussée de Clignancourt, 47, est séparé depuis cinq ans de sa femme légitime et vit en concubinage avec une domestique qui le nourrit de ses gages; le jeune Château était constamment seul et abandonné à lui-même, ce qui explique l'irrégularité de sa conduite.

Quoi qu'il en soit, le père demandait que son fils fut placé dans une maison de correction.

Cette affaire, appelée le 1er mai, avait été remise à quinzaine, pendant lequel temps il serait fait appel à l'humanité des fabricans ou commerçans.

L'intérêt que le Tribunal portait à cet enfant ne fut pas stérile, plusieurs personnes se présentèrent, s'offrant de le prendre comme apprenti; en même temps se présentait le sieur Loridan, sergent de ville, qui déclarait que le jeune Château était son neveu, et qu'il s'engageait à l'élever avec ses propres enfans.

A l'audience d'aujourd'hui, le sieur Loridan est venu renouveler son offre de se charger du jeune Château. En conséquence, le Tribunal a renvoyé cet enfant de la plainte et ordonné qu'il serait remis à son oncle, le sieur Loridan.

— Vous me voyez désespéré, monsieur le président, d'avoir à porter plainte contre le jeune Charles; je le connais depuis longtemps, je lui ai rendu tous les services possibles; ma bourse était la sienne; il m'a payé de la plus noire ingratitude; il a abusé indignement de ma confiance en gardant le produit de plusieurs objets que je lui avais donnés à vendre.

Ces paroles étaient dites aujourd'hui à la barre du Tribunal correctionnel par M. Vinche, plus que sexagénaire, rentier de la place du Chevalier-du-Guet, et le ton pénétré du vieillard, ses cheveux blancs, sa tenue modeste et respectable, tout venait ajouter à l'indignation provoquée par la conduite de ce jeune Charles, de cet ingrat qui foule ainsi aux pieds les saintes lois de la reconnaissance.

M. le président, au prévenu : Vous êtes d'autant plus coupable que vous appartenez à une famille honorable et aisée, que vous avez reçu de l'éducation, que tout enfin devait vous éloigner de commettre l'acte qu'on vous reproche.

Charles : Cela est vrai, Monsieur; mais je croyais que mes relations avec M. Vinche pouvaient m'autoriser à disposer de 9 fr. qui lui appartenaient.

M. le président : Quelle était la nature des relations que vous avez eues avec M. Vinche?

Charles hésite à répondre. M. Vinche, prenant précipitamment la parole : « Ce jeune homme m'a été recommandé; je lui portai beaucoup d'intérêt; j'ai même été trop faible pour lui et pour son frère; je leur ai prêté beaucoup d'argent, beaucoup trop. »

Charles, d'une voix timide : Mais vous avez été payé, Monsieur.

M. Vinche : Pas complètement; il y a des frais, beaucoup de frais, pour 800 fr.

M. le président : Comment, vous avez fait pour 800 fr. de frais contre un jeune homme de famille à qui vous portez tant d'intérêt?

M. Vinche : Mais, Monsieur, il me devait plus de 30,000 fr.

M. le président : 30,000 francs! mais ce n'est pas rendre service à un jeune homme que de lui prêter 30,000 fr., c'est le perdre.

M. Vinche : C'était pour l'obliger, lui et son frère.

Charles : Nous vous avons payé les intérêts, Monsieur.

M. le président : Quel était le taux de l'intérêt?

Charles : Je ne sais pas bien; 400 francs tous les mois ou tous les deux mois. Je ne me rappelle pas.

M. Vinche, avec précipitation : Je vous ai prêté de l'argent sans intérêt, une fois 500 francs, une fois 50 francs.

M. le président : Bien, bien, Monsieur; le Tribunal comprend la nature de votre intérêt pour ce jeune homme; c'était de l'intérêt usuraire. Maintenant, occupons-nous du délit que vous reprochez à ce jeune homme. De quoi vous plaignez-vous?

M. Vinche : Toujours par suite de la confiance que j'avais en lui, je lui avais confié, pour les vendre, divers échantillons de linge, un drap, une nappe, des serviettes, du linge dont je n'avais pas besoin et que je tenais d'une succession...

Charles, à demi-voix : De la succession du Mont-de-Piété.

M. Vinche : Il m'a vendu ce linge, et a gardé l'argent.

M. le président : Quelle était la valeur de ce linge?

M. Vinche : 50 fr., au moins.

Charles : Je l'ai vendu 7 fr.

M. le président : Ainsi, pour 7 fr., vous avez porté une plainte en abus de confiance contre un jeune homme qui vous a dû plus de 30,000 fr. et qui vous a payé?

M. Vinche, de sa voix la plus douce : Oh! je n'y persiste pas, Monsieur le président; j'ai voulu seulement l'effrayer, je donne mon désistement de tout mon cœur.

Charles : Alors il est probable que mon père vous a payé.

M. Vinche : Ne nous tourmentez pas, mon enfant; oui, j'ai vu votre père, et nous avons arrangé cela pour le mieux.

M. le président : Etes-vous désintéressé, oui ou non?

M. Vinche, après hésitation : Oui, oui, monsieur le président, je ne réclame plus rien.

M. le président, avec sévérité : C'est bien, retirez-vous, monsieur.

Après une courte délibération, le Tribunal, attendu que les relations qui ont existé entre Vinche et Charles font disparaître la pensée d'une intention frauduleuse; que, d'un autre côté, il n'y a pas eu de préjudice causé, renvoie le prévenu des fins de la plainte et condamne Vinche aux dépens.

— Oui, Messieurs, je l'ai promis, je l'ai juré devant Dieu et devant les hommes de vous dire la vérité, et je vous la dirai envers et contre tous.

M. le président : Dites-la donc tout de suite.

Le témoin : Voilà! voilà! j'étais allé avec mon épouse voir la première représentation du *Songe de la nuit d'été*, à l'Opéra-Comique, charmant ouvrage, j'ose le dire...

M. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître votre opinion sur cet opéra nouveau; parlez-nous uniquement de votre affaire.

Le témoin : Il pleuvait le jour de la première représentation de ce délicieux ouvrage, sur lequel vous ne voulez pas connaître mon opinion personnelle; or, pour aller à l'Opéra-Comique avec mon épouse, j'avais été forcé de prendre un parapluie.

M. le président : Après, après.

Le témoin : C'est que mon parapluie joue un fort grand rôle...

M. le président : Enfin, la représentation terminée, vous êtes allé chercher votre parapluie que vous aviez déposé en entrant au théâtre.

Le témoin : C'est cela. Mais comme il y avait beaucoup de monde à la première représentation de cet opéra, il y avait nécessairement beaucoup de parapluies au dépôt de cannes; par conséquent, grande foule de réclamans. Je parviens à lancer mon numéro, on me relance mon parapluie par-dessus les têtes de mes compagnons comme moi dans l'attente; j'ouvre les bras, nécessairement ma redingote s'entr'ouvre, les poches de mon gilet restent donc sans défense, et j'y surprends la main de ce monsieur (il désigne le prévenu) qui m'enlevait ma bourse.

M. le président : Vous en êtes bien sûr?

Le témoin : Sûr, monsieur, sûr, bien sûr, tout ce qu'il peut y avoir de plus sûr; la meilleure preuve, c'est que j'ai dit à mon épouse : Ma chère amie, je sens qu'on me vole!

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison.

— Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et l'élection de ses officiers, la chambre des notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1850-1851 :

MM. Frémyn, président; Boudin Devesvres, premier syndic; Poumet, deuxième syndic; Chatelain, troisième syndic; Viefville, rapporteur; Hubert, secrétaire; Wasselin-Desfosses, trésorier; Lecomte, Halphen, Beaufeu, Faugé (de Vincennes), Desmanèches (de la Villette), Duval, Guénin, Mouchet, Guyon, Dupont, Thomassin et Faiseau-Lavanne.

— M. le ministre de l'intérieur vient de transmettre à toutes les autorités départementales une note nominative d'individus contumaces ou évadés. Nous citerons quelques-uns de ceux dont cette liste contient la nomenclature :

Mathieu Quinquandon, receveur de l'hospice à Ambert (Puy-de-Dôme), inculpé de faux en écriture authentique, et de détournement de deniers publics. Cet individu, âgé de soixante ans, est de forte corpulence, chauve, grisonnant, et affecté de la goutte.

Louis-Henry-Constantin Vaillant, ancien notaire à Dunkerque, âgé de trente-quatre ans, a été condamné par contumace le mois dernier, par la Cour d'assises du département du Nord, à vingt ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse. Il est en fuite; sa taille est d'un mètre soixante-dix-sept centimètres, nez aquilin, teint coloré, portant des besicles.

La demoiselle Adèle-Ezilda Lemonnier, âgée de vingt-neuf ans, aide au bureau de poste de Luxeuil, a été condamnée pour ouverture et suppression de lettres confiées à la poste. Elle est de taille élevée, blonde, élégante, gracieuse; elle a dû se diriger sur Paris.

Alexandre Héron, quincailler à Rouen, qui a fait une banroute frauduleuse. Il est âgé de trente-six ans, de forte corpulence et voûté, et marchant difficilement.

Auguste Fondeneige, notaire à Poulaines (Indre), âgé de trente-neuf ans, est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction d'Issoudun, pour détournement de fonds à lui confiés comme notaire. Il a pris le chemin de fer de Paris, et n'a plus reparu.

La demoiselle Adèle-Joséphine-Victoire Monin, directrice des postes au Nouvion (Aisne), inculpée de détournement de deniers publics dans l'exercice de ses fonctions, est âgée de 46 ans, née à Milan, et ayant conservé l'accent italien.

Bourse de Paris du 15 Mai 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	88 40	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 25
4 0/0 j. 22 sept.....	68 —	5 0/0 de l'Etat rom..	79 1/4
3 0/0 j. 22 juin.....	54 70	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/2
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	31 1/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2075 —	— 1840...	98 —
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	98 —
Obligat. de la Ville..	— —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1120 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	1060 —	Piémont, 5 0/0 1849.	84 —
Caisse hypothécaire..	150 —	— Oblig. anc.	940 —
Quatre Canaux.	1065 —	— Obl. nouv.	— —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	88 70	88 60	88 20	88 45
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.	55 —	54 95	54 65	54 80

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	355 —	— —	Orléans à Vierz.	317 50	— —
Versailles, r. d.	169 —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	137 50	135 —	Orléans à Bord.	387 50	385 —
Paris à Orléans.	710 —	700 —	Chemin du N..	418 75	411 25
Paris à Rouen..	505 —	505 —	Paris à Strasbg.	325 50	320 —
Rouen au Havre	205 —	202 50	Tours à Nantes.	220 —	217 50
Mars. à Avign.	170 —	170 —	Mont. à Troyes.	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle.	103 75	103 75	Dieppe à Fécamp.	170 —	— —

Le voyage à Londres pour 220 fr., organisé par l'Office des chemins de fer, 12, place de la Bourse, a laissé chez tous ceux qui l'ont fait le désir de le recommencer. Des appartemens confortables, des dîners exquis, des déjeuners à l'anglaise, avec abondance de succulent rosbif froid et de jambons de Westphalie, assaisonné de sherry, d'ale et de thé; des cicérones qui vous promènent dans Regent-street, dans Picadilly, dans Westminster-abbaye, dans les docks, et qui sont pour les voyageurs non seulement des guides complaisans, mais un livre érudit et spirituel; — voilà ce que l'Office des chemins de fer offre aux voyageurs qu'il conduit à Londres. Avec ces trois élémens qu'on appelle la vapeur, l'association et l'intelligence, on crée un enchanteur qui, sans baguette, vous transporte en tous lieux, d'un petit rentier fait un millionnaire, écarte les obstacles et force le plaisir même à obéir à sa voix. On s'inscrit jusqu'à samedi, 18, place de la Bourse.

— Dimanche, grande fête et couronnement d'une rosière à Nanterre. Chemin de fer, rue St Lazare, 124.

— Le garçon de chez Véry a trouvé une excellente condition au Théâtre Montansier, et partage la faveur publique avec le Sous-Préfet et Folleville.

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Bertrand et Raton, la Coupe.
OPÉRA COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Le Chariot d'enfant.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — La Maison, un Mariage, Suffrage Ier.
VARIÉTÉS. — Colombine, la Petite Fadette, A la Bastile.
GYMNASE. — L'Amour mouillé, Héloïse, la Volière.
THÉATRE MONTANSIER. — Garçon chez Véry, Embrassons-nous.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère.
GAITÉ. —
AMBIGU. — Les Chevaliers du lansquenet.
THÉATRE-NATIONAL. — Le Soldat, Manuela, M. et Mme Keller.
COMTE — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits.
FOLIES. — L'Ami intime, Maurice et Madeleine.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc.
JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
— **FABRIQUE DE RESSORTS.**

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, le jeudi 30 mai 1850, en un seul lot,

D'une FABRIQUE DE RESSORTS, comprenant une machine à vapeur de la force de trente chevaux, un laminoir, 2 découpoirs, 2 cisailles, 2 machines à raboter, 5 machines à percer, 2 machines à cintrer, 20 forges avec leurs enclumes, un gazomètre complet en tôle avec ses accessoires, 4 fours en briques, 3 cuves en bois, etc.

Le tout sis à la Villette, près Paris, sur un terrain de la contenance de 34 ares 19 centiares, lieu dit le Chêne du Vivier, ou le Chemin de St-Denis, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant, à Paris, rue de Cléry, 5;

Et sur les lieux. (3076)

Paris
— **MAISON RUE FEYDEAU.**

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue Louvois, 2.

Adjudication le samedi 1er juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Feydeau, 12.

Mise à prix : 40,000 fr.

Produit : 5,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me HUET, avoué poursuivant. (3067)

Paris
— **MAISON RUE DU HARLAY AU MARAIS.**

Etude de Me Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-Legrand, 37.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1850,

D'une grande et belle MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Harlay, 9 et 9 bis, quartier du Marais, près les boulevards.

Occupée par la pension de Mme Lemaire, ci-devant pension d'Aubrée.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CHÉRON;

2° A Me Varin, avoué à Paris, rue Montmartre, 139;

3° A Me Boudin-Devesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (3083)

Paris
— **MAISON RUE MONTHOLON.**

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits Champs, 93.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 juin 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Montholon, 33.

Produit net actuel : 7,060 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser :

A Me BOUCHER, avoué poursuivant;

A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35;

A Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

A Me Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374. (3093) 1

Paris
— **PROPRIÉTÉ RUE DU PETIT-THOUARS.**

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint Augustin, 24.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1850, en trois lots qui seront réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Du-petit-Thouars, 21, cité Boufflers, 7, 9 et 11.

Contenance totale, 775 mètres.

Revenu total : 4,730 fr.

Mises à prix réunies : 20,000 fr.

S'adresser : Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant;

A Mes Colmet et Vian, avoués, et à Me Ghandru, notaire. (3093)

Paris
— **3 MAISONS RUE A PARIS, ET MAISON A BOULOGNE.**

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Vente aux criées de la Seine, le 29 mai 1850, en cinq lots,

De deux MAISONS de produit, rue Ste-Avoie, 17 et 21.

Premier lot : 40,000 fr.

Deuxième lot : 50,000 fr.

D'une MAISON rue Ste-Avoie, 19, avec vaste terrain ayant issue sur la rue Pierre-au-Lard, hangars, écuries, caves.

Cette propriété, qui a été exploitée par un rouissage, est propre à de grandes industries.

Cette maison, avec ses dépendances, a 1,400 mètres de superficie,

Troisième lot : 140,000 fr.

D'une grande et belle MAISON de produit, rue Neuve-des-Mathurins, à l'angle de la rue Mogador.

Quatrième lot : 150,000 fr.

D'une MAISON de campagne à Boulogne, près Paris, rue Saint-Denis, 29, avec jardin (14 ares 25 centiares).

Cinquième lot : 6,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me MOUILLEFARINE, rue Montmartre, 164;

A Me Delacourtie, avoué, rue des Pyramides, 8;

A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

Et à Me Potier, notaire, rue Richelieu, 45. (3096)

Paris
— **MAISON à la PETITE-VILLETTE**

Etude de Me COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de Justice, à Paris, le mercredi 29 mai 1850, une heure,

D'une belle MAISON avec grand jardin, sise à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 130.

Mise à prix : 50,000 fr.

Produit actuel : 3,500 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me COMARTIN, avoué, dépositaire du plan et des titres, rue Bergère, 18;

2° Et A Me Godard, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. (3097)

Paris
— **MAISON RUE DE VAUGIRARD**

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850,

D'une MAISON avec cours et dépendances, sise à Paris, rue de Vaugirard, 43 ter ancien et 47 nouveau.

Revenu brut, 8,610 fr., et net, 8,235 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me RICHARD, avoué;

2° A Me Péronne, avoué;

3° Et à Me Guyon, notaire, (3092)

Paris
— **PROPRIÉTÉ A COLOMBES.**

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de justice, à Paris, le 12 juin 1850, deux heures de relevée,

1° En deux lots qui pourront être réunis, d'une magnifique PROPRIÉTÉ sise à Colombes, maison d'habitation, verger, potager, parc admirablement planté; le tout d'une contenance totale de 23 hect. 1 are 10 centiares.

Mise à prix des deux lots, 35,000 fr.
2° En un seul lot, de l'ILE DES OUCHES, bosquet, prairie, futaie; le tout à quelques minutes de la maison d'habitation; un bac spécial, dépendant de la propriété, y conduit; d'une contenance totale de 13 hect. 63 ares 37 cent.
Mise à prix : 17,500 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me RENDU, avoué poursuivant;
2° A Me Guidou, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;
3° A Me Louveau, avoué à Paris, rue Richelieu, 48;
4° Et à Me Menelotte, notaire à Colombes. (3098)

Paris
— TERRAIN ET BATIMENS
RUE DE MADAME.

Etude de Me ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 1er juin 1850, en un seul lot,

D'un TERRAIN, BATIMENS et dépendances, sis à Paris, rue de Madame, 48, de la contenance de 546 mètres 41 centimètres environ, ayant une façade de 13 mètres 65 centimètres sur la rue de Madame, et également de 13 mètres 65 centimètres sur la rue de l'Ouest.

A une distance de 8 mètres du mur d'entrée s'élève un bâtiment construit en briques et en pierres, composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, couvert en ardoises.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, 1° à Me ROUBO, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue Richelieu, 45; 2° à Me Plocque, avoué présent à la vente, rue Thévenot, 16. (3099)

Versailles (Seine-et-Oise)
IMMEUBLES.

Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, place Hoche, 6.

Adjudication sur licitation, en trois lots, le jeudi 6 juin 1850, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une MAISON et dépendances, aux Montalais, commune de Meudon, près Versailles.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.

D'un BATIMENT à Sèvres, rue Cournol.
Sur la mise à prix de 1,800 fr.

Et de la NUE-PROPRIÉTÉ seulement d'une maison, terrain et dépendances à Issy (Seine), dans l'île de St-Germain.
Sur la mise à prix de 4,000 fr.

L'usufruit repose sur une tête âgée de 72 ans environ.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me BONITEAU, avoué poursuivant la vente, à Versailles, place Hoche, 6;
A Me Rameau, avoué présent à la vente, à Versailles, rue des Réservoirs, 19;
Et à Me Bouchet, notaire à Meudon. (3069) 1

(Seine-et-Oise) Corbeil
PROPRIÉTÉ A ESSONNES.

Etude de Me DELAUNAY, avoué à Corbeil.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil, le mercredi 22 mai 1850,

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Essonnes, Grande-Rue (route de Paris à Lyon), consistant en bâtimens d'habitation, huit boutiques sur la rue, deux boutiques sur la cour, jardin et dépendances.
Locations actuelles : 5,620 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une PIÈCE DE VIGNE au terroir d'Essonnes, lieu dit les Moizards.
Contenance, 35 ares 90 centiares.
Mise à prix : 600 fr,

S'adresser pour les renseignemens :
A Corbeil : 1° A Me DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10;
2° A Me Le Menuet, notaire;
A Essonnes, à M. Victor Huguin. (3034)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Monthureux-sur-Saône (Vosges)
IMMEUBLES.

Etude de Me KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me DUFÈS, notaire à Monthureux-sur-Saône (Vosges), le jeudi 6 juin 1850, deux heures de relevée,

En huit lots qui pourront être réunis :

De divers IMMEUBLES, tant en nue-propriété qu'en toute propriété, consistant en nature de maison, jardin, prés et chenevière; le tout situé sur le territoire de Monthureux-sur-Saône, arrondissement de Mirecourt (Vosges).

Mises à prix des huit lots réunis, 9,050 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3, à Paris, dépositaire d'une copie de l'enchère;
2° A Me Desgranges, avoué colicitant, rue de la Michodière, 20, à Paris;
3° A Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 18;
4° A Me DUFÈS, notaire à Monthureux-sur-Saône (Vosges);
Et sur les lieux, pour les visiter. (3094)

Paris
— ACTIONS

De la Compagnie générale d'assurance maritime.

Vente après succession bénéficiaire, en l'étude de Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, sise à Paris, rue Ménars, 8, le vendredi 17 mai 1850, heure de midi,

De deux ACTIONS nominatives de 12,500 fr. chaque, de la Compagnie d'assurances générales maritimes, en deux lots, composés chacun d'une action.

Mise à prix de chaque lot, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° Audit Me Thifaine-Desauneaux. (3091)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le mercredi 29 mai 1850, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX ci-après détaillés, et divisés en deux lots;

Savoir :

1er lot. — A l'hôpital Beaujon, pour construction d'une salle d'opérations.
Mise à prix : 14,211 fr. 13 c.
Cautionnement à fournir : 1,500 fr.

2e lot. — A l'hospice de la Vieillesse-Femmes, pour peinture et badigeon.
Mise à prix : 12,748 fr. 63 c.
Cautionnement à fournir : 1,500 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie, menuiserie, couverture, charpente, serrurerie et peinture, qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahiers des charges, au secrétariat de l'admistration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3020)

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 5 juin, à quatre heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

EXTRAIT DES STATUTS : Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, 4, rue Drouot, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été confiés par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées. Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Le secrétaire général de la Compagnie,
LAURAS. (3889)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 5 juin, à deux heures et demie, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

EXTRAIT DES STATUTS : Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, 4, rue Drouot, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été confiés par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre d'actions dèposées. Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé. Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Le secrétaire général de la Compagnie,
LAURAS. (3890)

Compagnie centrale pour l'entretien et la réparation des **TOITURES.** Conformément aux articles 31, 32, 33 et 34 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de la Compagnie pour l'entretien et la réparation des toitures et leur assurance contre les dégâts, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, 74, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 30 mai courant, à deux heures précises, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Le but de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, ainsi que le rapport du conseil de surveillance; de délibérer sur l'approbation des comptes du gérant, et en même temps nommer les membres dudit conseil.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur d'au moins pour 1,000 fr. d'actions, quelle que soit la série. (3885)

INSTITUT MILITAIRE *rue de la Banque, 24, à Paris.* Remplacement dans les corps et conseils de révision. *Désertion garantie.* 14 MOIS DE CRÉDIT. (3798)

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'Ecole, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, instrumens, animaux domestiques d'espèces rares. (3668)

FABRIQUE spéciale de **DAGUERRÉOTYPES** nouveau système. OBJECTIFS d'une rare perfection vendus à l'essai. Grand choix d'encadremens. Wulf et Ce, r. Rambuteau, 38. Prix courant fe, sur demande affranch. (3802)

CHOCOLAT PERRON en Francc, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. THÉ d'amateur, MÉLANGE PERRON, 7 f. R. Vivienne, 14. (3886)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfans, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3837)

SOMNAMBULE. Mlle Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches, etc. Cons. t. les j., r. Basse-du-Rempart, 20. (3859)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3633)

MALADIES DES BRONCHES **DU POUMON,** leur guérison par le sirop MINÉRAL SULFUREUX de Crosmer, ph., r. Montmartre, 95, et ch. t. les ph. (3836)

PURGATIF Baré, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SAFFROY, 3 f., la seule app. Rob, 5 f. (3812)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3829)

MALADIES secrètes, dartres. 2 fr. Guérison. Bur. *du Major*, r. Montmartre, 109. (3634)

2e ANNÉE. VOYAGES DE PLAISIR ET DE LUXE

220 FRANCS TOUS FRAIS COMPRIS.

UNE SEMAINE A LONDRES.

Le VINGT-ET-UNIÈME DÉPART aura lieu le 18 MAI courant.

Le prix de 220 francs comprend le voyage aux premières classes. — Le LOGEMENT, les DÉJEUNERS, les DINERS à l'Hôtel du Prince-de-Galles, si bien situé à Londres, 10, Leicester place Leicester squarre; les SPECTACLES et FÊTES aux jardins publics; les ENTRÉES GRATUITES dans les monumens; les INTERPRÈTES; les REPAS en route; le SPLENDIDE DINER à Greenwich, avec ses vingt-cinq entrées de poisson, etc.

Un pareil voyage coûterait à une personne seule plus de MILLE FRANCS, et elle ne pourrait voir la moitié des choses amusantes ou instructives offertes à sa curiosité par l'administration des VOYAGES DE PLAISIR. — Toutes les classes de la société française, depuis la fashion, en passant par le haut commerce, le petit négoce, la littérature, les artistes, les magistrats, le barreau, les écoles, ont fourni plus de 2,000 personnes, l'année dernière, à ces intéressantes excursions. Tout le monde comprend les agrémens et les avantages d'un voyage en commun en un pays étranger.

Pour arrêter sa place, envoyer de suite un bon de 50 fr. à l'ordre du Directeur de l'Office des Chemins de fer, 12, PLACE DE LA BOURSE, où l'on s'inscrit. — On ne peut rester plus d'une semaine. (3891)

LA COLLECTION DES QUARANTE MÉLODIES DE
MEYERBEER

Un ALBUM DE CHANT et un ALBUM DE DANSE sont DONNÉS immédiatement à tous les ABONNÉS de la

REVUE ET GAZETTE MUSICALE DE PARIS.

Le Journal paraît tous les dimanches, et publie en outre tous les mois un morceau de musique inédit.
Prix de l'abonnement : PARIS, 24 fr. par an; DÉPARTEMENS, 30 fr. par an.
BUREAUX : 87, rue Richelieu (ancien 97), dans la maison du MAGASIN DE MUSIQUE de BRANDUS et Ce. (3887)

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS.
LA FRANCE
RUE VIVIENNE, 34, A PARIS.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. — Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant. (3824)

AVIS.

Les Annonces de MM. les Officiers ministériels sont reçues au Bureau du Journal. — Le prix de la ligne est de 1 franc 50 cent.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, Boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me JACQUIN, huissier,
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 18 mai 1850.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, dessins, etc. Au comptant. (3100)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FILLEUL, boulevard Saint-Martin, 67.

Suivant acte sous seing privé, en date du quatorze mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert que M. Simon SCHNERB, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 10, et M. Charles NETTER, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Vendôme, 10,

Ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente des marchandises à la commission. Cette société a commencé le quinze avril dernier. La durée en est fixée à neuf années de sa date. La raison sociale est SCHNERB et NETTER.

Le siége social est provisoirement établi à Paris, rue de Vendôme, 10. Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :
FILLEUL, mandataire. (1740)

Cabinet de M. S. VILCOQ, gradué en droit, rue du Faubourg Saint-Martin, 14.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize mai mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le même jour, folio, 185, recto, case 7; reçu : cinq francs cinquante centimes; signé : Delestang,

Entre M. Charles-François-Louis CLÉMENT, et M. Benjamin WINCH-BARTH, tous deux commissionnaires de roulage à Paris, rue d'Enghien, 18 ancien et 20 nouveau,

Il appert :

1° Que la société en nom collectif, formée entre les parties sous la raison CLÉMENT et BARTH, suivant acte sous seings privés, enregistré à Paris le quinze février mil huit cent quarante-sept, folio 99, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Léger, dépose, affiché et publié, ayant pour objet le roulage général en France et à l'étranger, pour une durée de huit années, à partir du quinze février mil huit cent quarante-sept, est et demeure dissoute à compter du treize mai mil huit cent cinquante;

2° Et que M. Clément a été nommé seul liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires généralement quelconques.

Dont est extrait :
CLÉMENT, Benjamin WINCH-BARTH. (1741)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante, enregistré,

Entre M. Jean-Nicolas HUART, blanchisseur de tissus, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 16;

Et M. Joseph-Frédéric GRUAU, représentant de l'ancienne maison de teintures Monier et Ce, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 6;

Il appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre lesdits sieurs Huart et Gruau, sous la raison sociale HUART et GRUAU, pour le blanchiment des tissus, et pour la durée de neuf années qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-neuf;

Que le siége de la société est établi à Clichy-la-Garenne, dans une maison dite la Rotonde, appartenant à madame veuve Laveissière;

Et que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
L. VUILLEMOT. (1745)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du deux mai mil huit cent cinquante, enregistré le sept du même mois, folio 179, recto, case 9, par Delestang, qui a reçu les droits;

Entre M. Jacques-Philippe WINTER, tapissier, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 59;

Et le commanditaire dénommé audit acte;

Il appert :

Que l'apport de l'associé commanditaire, qui avait été fixé à cinquante mille francs par l'article 6 de l'acte de société du vingt-cinq janvier mil huit cent quarante-neuf, enregistré le même jour, dûment publié, a été réduit, d'un commun accord, à quarante mille francs.

Pour extrait conforme :
WINTER. (1746)

Office judiciaire du haut commerce, rue de Louvois, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente avril mil huit cent cinquante, enregistré.

Il appert :

Qu'entre M. Jean-Baptiste BENELLI, entrepreneur d'agence théâtrale, rue de Choiseul, 10, et M. Joseph BURLE fils, à Bruxelles, il a été formé une société en noms collectifs pour neuf années, du quinze avril mil huit cent cinquante au quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, ayant pour objet une agence théâtrale, sous la raison sociale BENELLI et BURLE fils;

Que la signature appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société;

Que le siége social est établi provisoirement rue de Choiseul, 10, et pourra être transporté ailleurs, si les associés le jugent convenable;

Que les associés géreront et administreront ensemble, et feront l'avance par moitié des sommes nécessaires aux dépenses et frais généraux.

Pour extrait :
ENSART D'AUBIGNY. (1742)

Suivant acte reçu par Me Postansque, notaire à Vaugirard, le six mai mil huit cent cinquante, enregistré à Sceaux le surlendemain, folio 52, verso, cases 7 et 8, par Lecoat Kocguen, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, M. Jacques NICOLAS, fabricant de poterie réfractaire, demeurant à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 71; et M. Pierre-Ignace DAVID, ex-chef des bureaux de l'entreprise générale du service de l'hôtel des Invalides, y demeurant, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale DAVID et NICOLAS, pour l'exploitation d'une fabrique de poterie en terre réfractaire, sise à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 71, pour dix-huit années, du premier mai mil huit cent cinquante au premier mai mil huit cent soixante-huit. La société sera gérée financièrement et administrativement par M. David seul; il tiendra chez lui la comptabilité, la caisse et la correspondance; M. Nicolas dirigera la fabrique.

Tous achats et ventes auront lieu d'accord entre les associés.

Le siége de la société est à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 71.

M. David seul a la signature sociale, toutefois, tous billets, effets de commerce et lettres de change devront porter les signatures des deux associés.

M. Nicolas a apporté trois mille francs, formant la valeur du matériel de la fabrique; M. David a apporté une somme de huit mille francs en numéraire,

Pour extrait :
POSTANSQUE. (1743)

D'un acte sous seing privé du trois mai mil huit cent cinquante, enregistré.

Passé entre MM. Joseph-Jullien JACQUIN, négociant, demeurant à Troyes; Julien PEYSSON, fabricant de dragées, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 12, et Zacharie DELABORDE, aussi fabricant de dragées, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Il appert :

Que la société de commerce formée entre les parties sous la raison PEYSSON, DELABORDE et Ce, par acte sous seing privé du dix-huit mai mil huit quarante-huit, enregistré, en nom collectif à l'égard de MM. Peysson et Delaborde, en commandite à l'égard de M. Jacquin, et dont le siége est à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 12, est et demeure transformée, à dater dudit jour trois mai mil huit cent cinquante, en société en nom collectif à l'égard de toutes les parties, et qu'elle continuera sur ces nouvelles bases jusqu'au quinze septembre mil huit cent cinquante-sept, époque fixée pour son expiration.

M. Jacquin aura, au même titre que MM. Peysson et Delaborde, le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale, qui sera comme par le passé : PEYSSON, DELABORDE et Ce.

Pour extrait :
PEYSSON. (1744)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 14 MAI 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre-François Gustave), droguistes, cour Batave, 18, nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 9467 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEFEBVRE (Désiré-Victor), anc. bonnetier, rue des Déchargeurs, 10, le 21 mai à 3 heures [N° 9462 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUÉ (Victor), anc. entrepreneur, rue de la Ville-l'Evêque, 42 le 21 mai à 9 heures [N° 9316 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DENISOT (Julien-Désiré), anc. épicier, rue Neuve-St-Denis, 9, actuellement faub. du Temple, 29 bis, le 21 mai à 9 heures [N° 9282 du gr.];

Du sieur DURUBLE (Pierre), carrier, route de Fontainebleau, 4, commune de Gentilly, le 21 mai à 3 heures [N° 7544 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs RENAUD, ALLEMAND et Ce, fournisseurs d'équipemens militaires, rue de Valois-Palais-Royal, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 21 mai à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 3840 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 mai 1850.

Du sieur TÉTARD (Jean-François), limonadier, à Montmartre, rue Belhomme, 7 [N° 8999 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 16 MAI 1850.

NEUF HEURES : Mesnard, corroyeur, clôt. — Levecq, marbrier, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Picot et Luquet, bijoutier, synd. — Fairmaire, receveur de rentes, vérif. — Chalanton, md de café, clôt. — Pognie, anc. distillateur, id. — Joffriaud, ent., id. — Isnard et Schoch, tapissiers, affirm. après union. — Leroy, chaudronnier, redd. de comptes.

UNE HEURE : Agaesse, md de vins, synd. — Dutreih, bijoutier, id. — Dlle Bonvarlet, anc. grainetière, vérif. — Ledet dit Ledé, serrurier, clôt. — Guche et Guche, fab. d'équip. militaires, id.

TROIS HEURES : Potel, épicier, synd. — Dame Gabillé, charron-serrurier, id. — Chocat aîné, négt en vins, clôt. — Arnaud, forgeron, conc. — Decuy, ent. de peinture, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Charlotte DESCHAMPS et Joseph-Napoléon GRENUZ, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — De Benazé, avoué

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa-Marie-Petronille BERTHELOT et Jean-Marie JACQUEMOND, à Paris, rue Quincampoix, 62. — Touchard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mai 1850. — Mlle Leveillé, 14 ans, rue Caumartin, 37. — Mme veuve Dupont, 73 ans, rue de Luxembourg, 24. — Mme Soret, 75 ans, rue Blanche, 65. — Mme Génuys, 34 ans, rue de l'Anglade, 5. — Mlle Brèche, enfant, rue Cery, 24. — M. Richebourg, 42 ans, rue de la Ferronnerie, 3. — M. Dumay, 11 ans, rue Fontaine-au-Roi, 37. — Mme Salmon, 26 ans, rue de Barillerie, 25. — Mme Harlet, rue de Seine, 31. — M. Juigné, à St-Thomas-d'Aquin. — Mme Hany, 53 ans, rue de Four-St-Germain, 43. — Mlle Belin, 18 ans, rue Royer-Collard, 15.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes Mai 1850, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement